

N° 110 / 2024

**ARRÊTÉ**  
**DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT**  
**En raison de TRAVAUX D'ÉLAGAGE**  
**ROUTE DES FERRAGES**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de Monsieur BECKERT Bernard, demeurant 15 Rue Font de l'Aube, pour la réalisation de travaux d'élagage au niveau de la Route des Ferrages (RD 973), le mercredi 6 mars 2024, de 08h00 à 17h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les voies sur lesquelles ont lieu les travaux d'élagage sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 6 mars 2024, de 08h00 à 17h00 ;

- Monsieur BECKERT Bernard est autorisée à faire stationner les véhicules nécessaires à l'élagage sur le trottoir de la Route des Ferrages.
- En cas d'empiètement sur la voie de circulation le demandeur procédera à la gestion de la circulation par la mise en place d'un alternat.

**Article 2 :** La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

**Article 3<sup>o</sup> :** La responsabilité du bénéficiaire est engagée par l'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 26 février 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

